

**ASSEMBLEE NATIONALE**24 juin 2005

---

CONCESSIONS D'AMÉNAGEMENT - (n° 2352)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 38

présenté par  
M. Schreiner-----  
**ARTICLE 2**

Dans le sixième alinéa de cet article, après les mots :

« financement de l'opération »,

insérer les mots :

« ou lorsque la collectivité apporte des terrains ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il arrive très souvent que la contribution de la collectivité locale au financement de l'opération consiste en une vente ou un apport en terrain. La vente s'effectue parfois à un prix préférentiel. Il semble légitime dans ces deux cas que la collectivité garde un droit de regard et de contrôle sur l'opération.